

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act* and the *Ministerial Rezoning Regulation* (O.I.C. 2013/198), the Minister of Energy, Mines and Resources orders as follows

1 In this Order

“Regulation” means the *Carcross General Development Regulations* (C.O. 1976/231); « *règlement* »

“subject lot” means lot 1158, Quad 105D/02, Plan 100508 CLSR, 2012-0089 LTO. « *lot visé* »

2 The subject lot is rezoned from Hinterland (H) to Mixed Residential Commercial (RMX).

3 The revision of Schedule B of the Regulation as shown on the attached schedule is authorized.

4 Despite paragraph 31(1)(c) of the Regulation, a residential building on the subject lot may have a living area of less than 576 square feet.

Dated at Whitehorse, Yukon, May 14, 2015.

Minister of Energy, Mines and Resources

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional* et au *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle* (Décret 2013/198), le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ordonne ce qui suit :

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent arrêté :

« *lot visé* » S'entend du lot 1158, quadrilatère 105D/02, plan 100508 AATC, 2012-0089 BTBF. “*subject lot*”

« *règlement* » S'entend du *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle* (Décret 2013/198). “*Regulation*”

2 Le lot visé est rezoné d'arrière-pays (AP) à résidentiel commercial mixte (RCM).

3 Est autorisée la révision de l'annexe B du règlement de la façon prévue à l'annexe.

4 Malgré l'alinéa 31(1)c) du règlement, un immeuble d'habitation sur le lot visé peut avoir moins de 576 pieds carrés de surface habitable.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 14 mai 2015.

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources



